

primant le regret que l'on apporte si peu de soins dans la rédaction des plaidoiries, je crois qu'il fait voir dans ce paragraphe une dénégation de la vérité des allégations de l'affidavit et, partant, la demanderesse aurait dû être mise en demeure de prouver ces allégations, suivant qu'elle y était tenue par l'art. 919 C. proc. Le dossier ne fait pas voir qu'elle l'a fait été. Dans les circonstances, il me semble que le jugement qui renvoie la requête devrait en conséquence être modifié et le dossier renvoyé à la Cour supérieure pour qu'il soit procédé à cette preuve, comme nous l'avons décidé dernièrement dans une cause de *Lapointe v. de Champlain*, tout en le confirmant quant à ce qui regarde l'insuffisance de l'affidavit.

NORTH-BRITISH & MERCANTILE INSURANCE COMPANY, defendant-appellant v. EGGLEFIELD, plaintiff-respondent.

Insurance policy—Claim—Notice—Proof of loss—Waiver—Mortgage clause—C. C., art. 2490. R. S. 1909, art. 7034.

1. Where an insurance policy or the law requires the sworn statement of certain matters, such as notice of the claim, and proof of loss, before payment can be demanded from the Company, an action taken without the fulfillment of these conditions will be dismissed as premature.

Sir Horace Archambeault, Chief Justice, Trenholme, Lavergne, Cross and Carroll, JJ.—Court of King's Bench.—No. 1431-50.—Montreal, December 18, 1916.—John H. Dunlop, K. C., attorney for appellant.—Millette et Grenier, attorneys for respondent.